



Tel 04/225 65 75  
Fax 04/225 66 57  
Web <http://www.cpma-ulg.be>

## Informations relatives à la congélation de sperme avant PMA (FIV ou IUI).

### Remarques préliminaires.

La congélation des gamètes peut être réalisée au départ de spermatozoïdes récupérés dans le sperme, dans un prélèvement épидидymaire ou par biopsie testiculaire.

Elle ne peut cependant se pratiquer que si suffisamment de spermatozoïdes viables sont obtenus. Il peut donc parfois s'avérer que toute congélation soit impossible. Vous en serez informé par l'un des médecins du CPMA ou par le médecin qui a prescrit cette congélation.

La congélation de sperme altère **toujours** la viabilité des spermatozoïdes. On considère en général que la moitié des spermatozoïdes vivants avant congélation le seront toujours après décongélation. Cependant, ceci est une moyenne, et la survie des spermatozoïdes a tendance à diminuer parallèlement à la qualité de l'échantillon de départ.

Au cours du temps, une altération des conditions de cryopréservation du sperme peut également survenir dans diverses circonstances.

Pour ces raisons, le CPMA ne peut garantir, ni être tenu responsable de la qualité du sperme (ou autre échantillon assimilé) lors de la décongélation.

### DELAI DE CONSERVATION

Le délai de congélation de sperme avant une procédure de PMA (cycle de fécondation in vitro ou insémination intra-utérine) est limité **de commun accord** entre le patient et le CPMA à **UN AN**, à dater du jour de la congélation.

Au terme de cette année, le délai de conservation peut être **prolongé** à votre demande en raison de circonstances particulières. Cette requête doit nous parvenir **par lettre recommandée**, signée par le demandeur.

Cette prolongation relève alors des conventions de congélation du sperme pour raison médicale ou pour raison personnelle.

A l'expiration du délai d'un an et en l'absence de demande de prolongation, le CPMA appliquera les dispositions que vous avez exprimées initialement dans la convention de cryopréservation.

### DEVENIR DES SPERMATOZOÏDES CONGELES

Au terme du délai de conservation, le devenir des spermatozoïdes cryopréservés doit être précisé dans une convention établie entre le CPMA et le patient.

Les spermatozoïdes peuvent :

- Etre détruits.
- Etre intégrés dans un programme de recherche conformément à la loi du 11 mai 2003. En aucun cas, ces spermatozoïdes ne feront l'objet d'un remplacement in utero. En outre, la décision d'affecter ces spermatozoïdes à la recherche peut être retirée jusqu'au début de la recherche.
- Etre affectés à un programme de don de sperme.

Le don de sperme est strictement **anonyme et gratuit**.

La décision de don de sperme est irrévocable.

### **Remarques importantes en cas de don de sperme**

1. Le donneur s'engage à se soumettre à tout examen et à fournir toutes les informations médicales nécessaires pour permettre au CPMA de s'assurer du respect des garanties de sécurité définies par la loi relative aux dons d'embryons et de gamètes.

Si les résultats de ces examens s'avéraient incompatibles avec le don, ou en l'absence d'informations complètes, le sperme serait détruit ou affecté à un programme de recherche selon le choix exprimé dans la convention.

2. Aucune action relative à la filiation ou à ses effets patrimoniaux n'est ouverte au donneur de sperme.  
De même, aucune action relative à la filiation ou à ses effets patrimoniaux ne peut être intentée à l'encontre du donneur de sperme par le couple receveur ou par l'enfant qui serait né de ce don.

**Cette convention précise en outre :**

- L'affectation des spermatozoïdes cryopréservés en cas **de décès ou d'incapacité permanente de décision** du patient.
- L'insémination **post mortem** est possible pour autant que le patient l'ait expressément prévue dans la convention relative à la cryopréservation. Il doit en outre préciser à qui il destine cette insémination.  
Il ne pourra cependant être procédé à l'insémination post mortem qu'au terme d'un délai de 6 mois prenant cours le jour du décès et au plus tard dans les deux ans qui suivent ce décès.

### **FRAIS DE CRYOCONSERVATION**

Les frais de cryopréservation avant PMA s'élèvent à 100 € pour l'année de cryopréservation.

Cette somme doit impérativement être AVANT la congélation.

Veillez vous munir de la preuve de paiement et de votre carte d'identité et présenter ces documents au laboratoire de spermiologie.

**Aucune cryopréservation ne sera réalisée sans ces documents**

Votre paiement doit être effectué :

Par virement bancaire :

N° de compte : 091-0089830-37

Titulaire : CHU du Sart Tilman, Domaine Universitaire Sart Tilman 4000 LIEGE

Code Bic ou Swift : GKCCBEBB

Code IBAN : BE35 0910 0898 3037

Banque : DEXIA, Bld Pacheco, 44, 1000 BRUXELLES

Communication : « **CF 4192** » **suivi de votre nom**

**Aucun versement en liquide ne sera accepté au niveau du service de PMA**

Dans le cas où une prolongation du délai de conservation est demandée, les frais de congélation de sperme pour raison personnelle ou médicale seront dus, défalqués de la somme de 100€ déjà versée.

**MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Cette convention peut être modifiée jusqu'à l'accomplissement de la dernière instruction donnée, sous réserve de l'expiration du délai de conservation des spermatozoïdes.

Ces modifications doivent faire l'objet d'un document écrit signé par les toutes les parties signataires de la convention initiale.

Dans tous les cas, c'est la dernière instruction qui sera prise en compte.

**ATTENTION**

**Aucune congélation de sperme** ne pourra être faite en l'absence d'une convention établissant le devenir de ce sperme.

Cette convention est établie en double exemplaire dont l'un vous est destiné et l'autre archivé au niveau du CPMA. Elle doit être signée par le patient.

Toute demande d'informations complémentaires peut être adressée à :

Olivier Gaspard  
Centre de Procréation médicalement Assistée  
Hôpital de la Citadelle  
Boulevard du XIIème de Ligne 1  
B-4000 LIEGE Belgique

Tel : 00 32 4 2256257 (Secrétariat M<sup>lle</sup> C Galasso)

Fax : 00 32 4 2256657

E-mail : [cynthia.galasso@chrcitadelle.be](mailto:cynthia.galasso@chrcitadelle.be)

Le texte de loi relatif à la Procréation Médicalement Assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes peut être consulté sur le site :

[www.moniteur.be](http://www.moniteur.be) 2007-07-17, N° 214, page 38575 - 38586.